



## ***REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF***

## **Table des matières**

### **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 3**

#### **ARTICLE 1. - DISPOSITIONS GENERALES..... 3**

1.1 OBJET DU REGLEMENT.....	3
1.2 AUTRES PRESCRIPTIONS.....	3
1.3 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	3
1.4 DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	3
1.5 PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT.....	3
L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	3
1.6 DEVERSEMENTS INTERDITS.....	4

#### **ARTICLE 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES ..... 5**

2.1 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
2.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	5
2.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	5
2.4 ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS.....	5
2.5 CERTIFICAT DE CONFORMITE.....	6
2.6 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	6
2.7 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	6
2.8 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	6

#### **ARTICLE 3. LES EAUX INDUSTRIELLES ..... 7**

3.1 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	7
3.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	7
3.3 PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	7
3.4 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	8
3.5 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	8
3.6 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	8
3.7 CAS PARTICULIER DES EAUX AGRICOLES.....	8
3.8 CONTRAVENTION.....	8

#### **ARTICLE 4. PENALITES ET RECOURS..... 9**

4.1 INFRACTIONS ET POURSUITES.....	9
4.2 VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	9
4.3 MESURES DE SAUVEGARDE.....	9

#### **ARTICLE 5. DISPOSITIONS D'APPLICATION ..... 9**

5.1 DATE D'APPLICATION.....	9
5.2 MODIFICATION DU REGLEMENT.....	9
5.3 PUBLICITE DU REGLEMENT.....	9
5.4 INFORMATIONS DES ABONNES ET ACCES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT.....	10
5.5 CLAUSES D'EXECUTION.....	10

#### **ANNEXE 1 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE..... 11**

#### **ANNEXE 2 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT EAUX INDUSTRIELLES 12**

## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 09/12/2020 ; il définit les obligations mutuelles du service public de l'assainissement collectif et de l'abonné du service.

La compétence assainissement collectif exercée par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) s'exerce uniquement sur les communes **d'Avrieux, Aussois, Fourneaux, Le Freney, Modane, Saint-André et Villarodin-Bourget**.

Dans le présent document :

- **Vous** : désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** : désigne le Service Assainissement de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise dont le siège est situé Maison cantonale 9 place Sommeiller 73500 MODANE.

*Nota bene* : Le présent règlement ne concerne pas les eaux pluviales qui sont une compétence communale.

**Ce règlement, ainsi que ses modifications ultérieures, est applicable à tout usager du service de l'assainissement collectif, sur les communes citées ci-dessus de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.**

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

-La CCHMV transmet à chaque nouvel abonné un exemplaire du règlement du service de l'assainissement sous format papier ou par courrier électronique.

-Le présent règlement est tenu à la disposition de tous les usagers, notamment sur le site internet de la collectivité.

### Article 1. - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et la collectivité, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées définies à l'article 2 du présent règlement ainsi que de définir les conditions et

modalités de déversement des eaux industrielles définies à l'article 3 du présent règlement.

**L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.**

#### 1.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### 1.3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur le type d'assainissement (collectif ou non collectif) et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

**Définition des eaux admises** : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets de cuisine, salle de bain, lessives, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ce sont des eaux polluées.

Il faut nécessairement une séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales quel que soit le réseau public auquel elles sont connectées.

#### 1.4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. Si ce regard en limite de propriété n'est pas possible, il faut au minimum l'installation d'un té de visite à la sortie de l'immeuble ;
- en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. Il faudra également qu'un système de type clapet anti-retour soit présent pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression.

#### 1.5 Procédure à suivre pour l'établissement d'un branchement L'autorisation de déversement

Avant tout travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du Service Assainissement de la CCHMV.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le Service Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur, en application du présent règlement.

Le Service Assainissement délivre une autorisation de déversement, valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement des installations privées. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur l'autorisation de déversement.

Après travaux, le Service Assainissement peut être amené à effectuer des contrôles de conformité qu'il juge nécessaires y compris sur les installations situées en domaine privé. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement réalisé après l'approbation du présent règlement. L'autorisation de déversement est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas ou qu'il n'est pas détruit. Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour chacun valeur contractuelle dans le cadre du présent règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.

La responsabilité de l'usage du branchement incombe à l'usager et à défaut au propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble.

### 1.6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes , l'effluent des fosses septiques;
  - les ordures ménagères, ou autres déchets solides, y compris après broyage et notamment des lingettes même certifiées biodégradables ;
  - les eaux issues de drainage ;
  - les huiles minérales usagées et les produits inflammables, les hydrocarbures ;
  - les liquides corrosifs (acides - bases - solvants) ;
  - les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
  - les eaux de trop plein et de vidange des fontaines, et des réservoirs d'eau potable;
  - les effluents issus d'activités agricoles sauf ceux cités à l'article 3.7 ;
  - tout corps solide, liquide ou gazeux qui d'une façon générale est susceptible :
- de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.

- d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
- d'interdire le recyclage agricole des boues résiduelles, lorsque cette solution a été choisie par la collectivité.
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...);
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °c;
- tous déversements dont le ph est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer - des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence ;
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, les agents du Service Assainissement ont accès *aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées* quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple) tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Lorsqu'un système déboureur-déshuileur ou un bac dégraisseur a été mis en place à la demande du Service Assainissement, ce système nécessite une vidange régulière : le Service Assainissement pourra exiger des abonnés, la présentation des bordereaux de suivi qui doivent leur être

fournis par les entreprises de vidange à l'occasion de chaque intervention.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## Article 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### 2.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en grande quantité par des établissements ou collectivités qui devront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation (cf. annexe 2).

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance.

Lorsque la consommation en eau est calculée de façon forfaitaire, en application de l'article 57 de la loi du 31 décembre 2006 sur l'eau, la redevance d'assainissement peut également être calculée forfaitairement.

### 2.2 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. **Ce délai peut être prolongé exceptionnellement par un arrêté du maire visé par le préfet dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 article 2, modifié par l'arrêté interministériel du 28 Février 1986.**

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable sauf dérogation accordée par arrêté du **maire visé par le préfet dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 article 1, modifié par l'arrêté interministériel du 28 Février 1986**, et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, **le propriétaire raccordable pourra être astreint au paiement** de la redevance d'assainissement dès la mise en service de l'égout. Le montant de la redevance est déterminé par l'assemblée délibérante en vigueur.

En outre, au terme **du délai imparti pour le raccordement**, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à **ses obligations (raccordement et mise hors service de ses installations d'assainissement individuel)**, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance **qu'il aurait payée au service public de l'assainissement collectif, si son immeuble avait été raccordé au réseau**, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

### 2.3 Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle d'autorisation de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

### 2.4 Entretien des branchements

Il existe 2 cas de figures pour déterminer les règles d'entretien des branchements :

- Dans le cas de la présence d'un regard de visite (ou tabouret de branchement) ou d'un té de visite à proximité immédiate de la limite de propriété, l'entretien du branchement est à la charge de l'abonné pour toute la longueur y compris le dit regard ou té de visite. La partie du branchement se situant sur le domaine public est alors à la charge de la collectivité.

- Dans le cas où aucun dispositif de visite ne se trouve à proximité immédiate de la limite de propriété, l'entretien du branchement est à la charge de l'abonné, y compris la longueur se trouvant sur le domaine public jusqu'à la connexion sur le collecteur.

L'usager doit en outre signaler au Service Assainissement toute anomalie constatée sur le branchement.

Les travaux de curage ou de réparations localisées d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier, sans préjudice des dégâts causés aux tiers.

La responsabilité du Service Assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est

ainsi, en particulier, en cas d'absence de regard de façade visible.

Le Service Assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur public auquel ils sont destinés.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels doivent être désinfectés et mis hors-circuit (fosses fixes, fosses septiques, puisards, ...).

### 2.5 Certificat de Conformité

Les prestations de contrôle assurées soit lors de branchement au réseau soit à l'occasion d'une transaction immobilière, soit à la demande expresse d'un usager, par le service public de l'assainissement collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'un montant.

Le montant de cette prestation varie selon la nature des opérations de contrôle :

- prestation contrôle de conformité de branchement individuel
- prestation contrôle de conformité de branchement industriel

Le montant de ces prestations est fixé par l'assemblée délibérante.

Cette prestation portant sur les contrôles de conformité des branchements est facturée au propriétaire de l'immeuble. Le paiement est exigible à dater de l'envoi du certificat de conformité.

### 2.6 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement.

### 2.7 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne

ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation **de la partie publique** du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### 2.8 Redevance d'assainissement

En application des **articles L2224-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique**, l'utilisateur domestique dont le bien se situe dans le zonage de l'assainissement collectif défini par le schéma directeur d'assainissement propre à chaque commune (**qu'il soit raccordé ou pas à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées**) est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau potable consommé. Elle comporte un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation (tarif binôme).

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable, doit en avvertir le service assainissement et doit munir son installation d'un comptage d'eau privée en sus du comptage d'eau en provenance du réseau public.

**Tant qu'il n'existe pas de compteurs spécifiques (eau publique ou eau privée) ou tant que le relevé de la consommation d'eau potable n'est pas fourni par la collectivité en charge de la distribution de l'eau potable, il est facturé à l'utilisateur le montant forfaitaire prévu par une délibération de la collectivité.**

Les usagers spéciaux paient au Service Assainissement des redevances d'assainissement assises sur les volumes d'eau définis ci-après :

- en cas de rejet non domestique : la redevance d'assainissement est assise sur une évaluation spécifique dont les critères sont définis dans la autorisation de rejet. .
- en cas de rejet seulement domestique : le tarif général s'applique.

#### Article 2.8.1 Votre Facture

La facturation du service public d'assainissement collectif est faite soit directement par la collectivité soit par la commune (ou son délégataire) en charge du service public d'alimentation en eau potable (SPAEP).

Le relevé des compteurs se fait conformément au règlement du service public de l'eau potable.

En cas de non-transmission des relevés de compteur par le service public en charge de l'eau potable ou en cas d'absence

de compteur, un forfait déterminé par délibération sera appliqué.

- **La présentation de la facture :**

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- le traitement de l'eau ...

... qui couvre les frais de fonctionnement et d'investissement du Service Assainissement. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics ...

... qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevance pour modernisation des réseaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les modalités de facturation (périodicité et nombre de factures annuelles) sont propres à chaque commune en fonction notamment des modalités de facturation de l'eau potable.

- **Tarifs et actualisation :**

La tarification est binôme, elle se compose donc d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie variable est établie à partir d'un prix au mètre cube d'eau potable consommée. Elle est par conséquent fonction du volume d'eau potable consommée. La partie fixe est basée sur l'établissement d'un prix par unité de consommation ou par lit. La définition des « Unités de Consommation » est précisée par délibération de la collectivité.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

#### *Article 2.8.2 Modalités et délais de paiement*

La facture est adressée via le Trésor Public et libellée au nom du titulaire de l'abonnement. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est libellée soit au nom du propriétaire du fonds de commerce soit au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture et conformément à la réglementation en vigueur. Un système de mensualisation peut vous être proposé sur simple demande. Se renseigner auprès du Trésor Public de Modane.

En cas de départ (vente, déménagement ou autre...), et sur présentation de justificatifs (certificat de vente, certificat de clôture d'abonnement...) la part fixe de la redevance assainissement pourra être calculée au prorata temporis.

### **Article 3. LES EAUX INDUSTRIELLES**

#### *3.1 Définition des eaux industrielles*

Sont considérées comme industrielles, toutes les eaux autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes. Les eaux issues d'une activité agricole sont considérées comme industrielles. Les eaux grasses et huileuses définies à l'article 2 sont assimilées à des eaux industrielles ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-service et aires de lavage de véhicules...

#### *3.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles*

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public **n'est pas obligatoire**, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

Ces rejets industriels sont soumis à la mise en place d'une convention de rejet.

Cette **convention de rejet** a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes.

L'exploitant devra aussi posséder un compteur spécifique permettant de séparer sa consommation d'eau à usage industriel, de celle à usage domestique ; sans quoi, la redevance d'assainissement pour les effluents domestiques sera appliquée à l'ensemble de la consommation en eau industrielle et domestique.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de rejet.

#### *3.3 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles*

Sur le parcours du branchement particulier industriel il devra être établi au point où ce branchement pénétrera sur la voie

publique, de préférence, sur le domaine public, un regard dont les caractéristiques seront définies dans la convention spéciale. Ce regard sera exclusivement destiné à permettre le contrôle par les agents de la collectivité.

Le regard devra être facilement accessible et conditionné de façon à pouvoir être curé chaque fois que cela sera nécessaire. Dans le cas où ce regard se trouve à l'intérieur de l'établissement, il doit être en permanence libre d'accès aux agents de la collectivité chargés d'effectuer les contrôles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de rejet, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

### 3.4 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations devront être visitées selon la fréquence prévue dans la convention de rejet, et toujours entretenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Etablissements		Type de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	⇔	Séparateur à graisses, séparateur à féculé, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	⇔	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe I
Garages automobiles avec atelier mécanique	⇔	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	⇔	Déchloration
Rabatement de nappe	⇔	Bac dessableur/décanteur
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	⇔	Dégrillage, séparateur à graisses

L'établissement devra être en mesure de justifier du traitement de ses déchets en fournissant, d'une manière systématique au Service Assainissement de la collectivité, les copies des factures, des bordereaux de suivi de **tous** les déchets liés à son activité.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations ; la réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence, aux ouvrages publics, y compris le

collecteur du fait de déversement des eaux industrielles, sera à la charge exclusive de l'établissement industriel responsable.

### 3.5 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, et toute autre taxe pouvant être créée ultérieurement.

Le montant de cette redevance tenant compte de différents paramètres (degré de pollution, nature du déversement, impact réel sur le Service Assainissement) est précisé dans chaque autorisation de rejet.

### 3.6 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation ; l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention de rejet si elles ne l'ont pas été par une autorisation antérieure.

### 3.7 Cas particulier des eaux agricoles

L'exploitant agricole doit être équipé d'une fosse à purin capable de collecter la totalité des eaux rejetées entre deux périodes d'épandage. **Seules les eaux blanches (eaux de lavage des machines de traite) sont autorisées à être rejetées dans le réseau d'eaux usées, après accord de la collectivité** (autorisation de rejet).

Une étude sera lancée afin de déterminer la proportion des eaux blanches dans la consommation totale en eaux. Une redevance d'assainissement pour les exploitations agricoles sera établie en conséquence.

Au même titre qu'un effluent industriel, l'exploitant devra aussi posséder un compteur spécifique permettant de séparer sa consommation d'eau à usage agricole et de celle à usage domestique ; sans quoi, la redevance d'assainissement pour les effluents domestiques sera appliquée à l'ensemble de la consommation en eau agricole et domestique.

### 3.8 Contravention

En cas de contravention au présent règlement, **et après mise en demeure**, l'autorisation prévue sera retirée et la communication avec le réseau sera aussitôt supprimée aux frais du permissionnaire, sans préjudice de tous recours de droit.

## Article 4. PENALITES ET RECOURS

### 4.1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### 4.2 Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la CCHMV, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision du rejet.

### 4.3 Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations de dommages et les sanctions financières.

#### 4.3.1 Réparations de dommages

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation de eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'industriel. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

#### 4.3.2 Sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par LR avec AR d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite LR avec AR. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

En cas d'inaction de votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- **article L1337-2 du Code de la Santé Publique** : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000,00 euros d'amende) ;
- **article 322-2 du Code Pénal** : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- **article R632-1 du Code Pénal** : hors le cas prévu par l'article R635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;
- **article R635-8 du Code Pénal** : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (Contravention de la 5e classe) ;
- **article L541-46 du Code de l'Environnement** : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

## Article 5. DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 5.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### 5.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application. Le porté à connaissance des modifications est réalisé de manière identique à la publicité du présent règlement.

### 5.3 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé et visé par la Préfecture fera l'objet d'un affichage à la CCHMV (règlement consultable sur place) et d'une publication sur le site internet de la CCHMV.

Un exemplaire de ce règlement sera également remis sur demande à chaque usager de l'assainissement collectif.

#### *5.4 - Informations des abonnés et accès aux informations les concernant*

Tout usager peut demander auprès du Service Assainissement toute information d'ordre général : tarifs, barème, prescriptions techniques...

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise produit chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Le fichier des abonnés est la propriété du Service Assainissement qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour garantir l'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication des informations nominatives le concernant.

#### *5.5 Clauses d'exécution*

Le représentant de la collectivité, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité au tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 09/12/2020

Le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

Christian SIMON



**ANNEXE 1 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

Conformément aux articles 1.5, et 2.3 du règlement du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

Je soussigné(e).....  
 demeurant à (2).....  
 Tél. : .....  
 agissant en qualité de (3).....  
**demande pour l'immeuble sis** .....  
 pour lequel j'ai souscrit un abonnement au Service de l' Eau potable sous le N° .....  
 en date du.....

**le branchement au réseau d'eaux usées (1)**

Ce(s) branchement(s) sera (ont) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) de la rue .....  
 ..... selon le schéma annexé à la présente autorisation.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à me conformer en tous points à ses prescriptions.

En particulier, j'affirme, sous ma responsabilité pleine et entière, que :

- mes eaux usées domestiques seront raccordées aux réseaux publics conformément à l'article 1.3 du règlement,
- ne pas déverser les produits visés à l'article 1.6 du règlement.

Je m'engage à informer le Service Assainissement de la fin des travaux de raccordement tant dans le domaine privé que public, afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution, avant le remblayage des tranchées.

Fait à ..... le .....  
 Signature : .....

(1) cocher la ou les cases correspondantes

(2) adresse complète du domicile habituel

(3) préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas joindre une procuration)

**Cadre réservé au Service Assainissement**

Accord du Service Assainissement délivré le :  Conditions particulières :  Signature et cachet	Branchement mis en service le :  Vérification le :  Par : Observations :
--	---

**ANNEXE 2 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT EAUX INDUSTRIELLES**

Conformément aux articles 1.5, 2.3 et 3.2 du règlement du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

Je soussigné(e).....

demeurant à (2).....

Tél. : .....

agissant en qualité de (3).....

demande pour l'immeuble sis .....

pour lequel j'ai souscrit un abonnement au Service de l' Eau potable sous le N° .....

en date du.....

**le branchement au réseau d'eaux usées (1)**

Ce(s) branchement(s) sera (ont) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) de la rue ..... selon le schéma annexé à la présente autorisation.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à me conformer en tous points à ses prescriptions.

En particulier, j'affirme, sous ma responsabilité pleine et entière, que :

- mes eaux usées domestiques seront raccordées aux réseaux publics conformément à l'article 1.3 du règlement,
- mes eaux industrielles telles que définies à l'article 3.1 du règlement feront l'objet **d'une convention de rejet** telle que définie à l'article 3.2, et se conformeront en tout point à l'article 3,
 

D'une manière générale, mes dispositifs de prétraitement devront être régulièrement contrôlés et vidangés chaque fois que nécessaire, conformément à l'article 3.4.
- ne pas déverser les produits visés à l'article 1.6 du règlement.

Je m'engage à informer le Service Assainissement de la fin des travaux de raccordement tant dans le domaine privé que public, afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution, avant le remblayage des tranchées.

Fait à ..... le .....

Signature : .....

(1) cocher la ou les cases correspondantes

(2) adresse complète du domicile habituel

(3) préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas joindre une procuration)

**Cadre réservé au Service Assainissement**

<p>Accord du Service Assainissement délivré le :</p> <p>Conditions particulières :</p> <p>Signature et cachet</p>	<p>Branchement mis en service le :</p> <p>Vérification le :</p> <p>Par :</p> <p>Observations :</p>
---	---